

- e) le même traitement en matière de contrôle des changes que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires;
- f) le même traitement en matière de contrôle douanier de leurs bagages personnels que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.

2. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses représentants. En outre, les dispositions des alinéas a), d), e) et f) du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses ressortissants ou les personnes résidant à titre permanent sur son territoire.

ARTICLE 10

Représentants des Signataires

1. Les représentants des Signataires et les représentants du Signataire de la Partie abritant le siège jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des activités d'INMARSAT et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités ci-après:

- a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation commise par un représentant, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;
- b) inviolabilité de tous leurs documents officiels;
- c) exemption, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers.

2. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses représentants. En outre, les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses ressortissants ou les personnes résidant à titre permanent sur son territoire.

ARTICLE 11

Experts

1. Les experts, durant l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des activités d'INMARSAT, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, jouissent des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour ce qui est des actes accomplis par eux pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité ne s'applique ni